



Millau
VILLE DE

www.millau.fr

COMMUNE DE MILLAU
EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept septembre à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de MILLAU
étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances,
après convocation légale, sous la présidence de Mme Emmanuelle GAZEL

Nombre de conseillers :

En exercice.....35
Présents.....27
Votants.....35

ETAIENT PRESENTS : Emmanuelle GAZEL, Thierry PEREZ-LAFONT, Corine MORA, Jean-Pierre MAS, Corinne COMPAN, Valentin ARTAL, Martine BACHELET, Michel DURAND, Aurélie ESON, Nicolas WOHREL, Sylvie MARTIN-DUMAZER, Patrick PES, Jean-Louis JALLAGEAS, Jean-Claude BENOIT, Nadine TUFFERY, Bernard GREGOIRE, Martine MANANET, Catherine JOUVE, Bouchra EL MEROUANI, Alain NAYRAC, Daniel DIAZ, Claude ASSIER, Christophe SAINT PIERRE, Christelle SUDRES BALTRONS, Bérénice LACAN, Philippe RAMONDENC, Karine HAUMAITRE

Objet :

RAPPORTEUR :
Monsieur DURAND

Délibération numéro :
2020/148

**Exercice du droit à la
formation des élus
membres du Conseil
municipal**

Nota - La Maire certifie que le compte rendu
de cette délibération a été affiché à la porte
de la Mairie le : jeudi 24 septembre 2020,
que la convocation du conseil avait été
établie le jeudi 10 septembre 2020

La Maire



ETAIENT EXCUSES : Didier DAURES, Yannick DOULS, Marie-Eve PANIS, Séverine PEYRETOUT, Charlie MEDEIROS, Fabrice COINTOT, Angéline OKOME OSSOUKA LATORRE, Karine ORCEL

PROCURATIONS : Didier DAURES pouvoir à Bernard GREGOIRE, Yannick DOULS pouvoir à Aurélie ESON, Marie-Eve PANIS pouvoir à Valentin ARTAL, Séverine PEYRETOUT pouvoir à Michel DURAND, Charlie MEDEIROS pouvoir à Corinne COMPAN, Fabrice COINTOT pouvoir à Jean-Pierre MAS, Angéline OKOME OSSOUKA LATORRE pouvoir à Corine MORA, Karine ORCEL pouvoir à Christelle SUDRES BALTRONS

ETAIENT ABSENTS :

Monsieur Valentin ARTAL est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur Jérôme CHIODO, Directeur Général des Services de la Mairie a été désigné comme secrétaire auxiliaire de séance.

Vu l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), par lequel les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Vu La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, instaurant un nouveau droit individuel à la formation (DIF) pour les élus locaux à compter du 1er janvier 2016.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment en son article 105 concernant l'amélioration des conditions d'exercice des mandats et du renfort des compétences des élus locaux pour les exercer ;

Considérant le principe du droit à la formation dont chaque élu local a le droit de bénéficier de manière individuelle, selon des modalités définies tant par le Ministère de l'Intérieur quant aux organismes de formation agréés que par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant la nécessité de délibérer dans les trois mois suivant le renouvellement du Conseil municipal sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres, ainsi que sur les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant la formation obligatoire à organiser au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,

Considérant la nécessité de mettre en place un plan de formation pour la durée du mandat, répondant aux besoins de formation des membres du Conseil municipal, dont un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif ; en outre, il donne lieu à débat annuel sur la formation des membres de l'assemblée de la collectivité,

Considérant que l'élu salarié ou fonctionnaire peut bénéficier de l'octroi d'un congé de formation par son employeur, pour l'exercice de son droit à la formation d'élu local, d'une durée totale de 18 jours pour l'entièreté de son mandat, indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures qui lui sont alloués en tant qu'élu local,

Considérant la nécessité d'inscrire au budget de la collectivité, la dépense obligatoire constituée par les charges de dépenses de formation dont le montant minimum équivalent à 2% des indemnités de fonction allouées aux élus, sans jamais pouvoir dépasser 20% du même montant, permet le remboursement des frais d'enseignement, mais aussi de déplacement et de séjour résultant de l'exercice du droit à la formation,

Considérant la cotisation obligatoire des élus locaux, due sur leurs indemnités de fonction, versée à l'organisme gestionnaire, la Caisse des Dépôts, dont le taux fixé à 1% a pour objectif de financer la formation des élus locaux, tant dans le cadre de l'exercice de leur mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle à l'issue de leur mandat,

Aussi, après avis de la commission des Ressources Humaines du 1er septembre 2020, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

1. D'instaurer l'exercice du droit à la formation de ses membres, selon les modalités précisées par le Ministère de l'Intérieur
2. D'organiser au cours de leur première année de mandat, les formations obligatoires dues au titre des délégations que ses membres ont reçues
3. De prévoir au budget principal de la Ville, en dépenses obligatoires, sur la ligne budgétaire réservée à des versements à des organismes de formation pour les élus, 2% du montant de leurs indemnités de fonction par année et pour toute la durée de leur mandat afin de répondre à leurs besoins individuels voire collectifs de formation ; ce taux représente 3560 € pour l'année 2020.
4. D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches en découlant.

Imputation budgétaire : Versement à des organismes de formations / Chapitre 011 – Fonction 0201 – Nature 6184 – TS 110

Fait et délibéré, à MILLAU les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures au registre

Pour extrait conforme

Emmanuelle GAZEL

La Maire de Millau
Vice-Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

